

STATUTS FEC
Révisés juin 2005

Chapitre I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1^{er}

Il est constitué par le présent acte, une Fédération dénommée « **Fédération des Entreprises du Congo** » en abrégé « **FEC** », désignée ci-après sous le terme « Fédération ».

La Fédération est régie par les dispositions de l'Ordonnance Loi n°72/028 du 27 juillet 1972 qui en autorise la création et par la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Article 2

Le siège de la Fédération est établi à Kinshasa. Il peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

Article 3

La Fédération a pour objet d'assumer les fonctions de chambre de commerce, d'industrie, de métiers et d'agriculture ainsi que d'organisation professionnelle des employeurs. Pour ce faire, elle est notamment chargée de :

1. Promouvoir les intérêts des entreprises de différents secteurs d'activités économique, sociale et scientifique, en harmonie avec le bien commun.

A cette fin, elle est notamment chargée de :

- a. assumer la défense des intérêts des entreprises membres ;
 - b. coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de développement économique et social du pays ;
 - c. renforcer les relations commerciales fructueuses et l'entente entre les membres ;
 - d. susciter et consolider les rapports harmonieux entre les pouvoirs publics et la communauté des entreprises ;
 - e. poursuivre une action dynamique tendant à harmoniser la législation économique, commerciale et fiscale avec les intérêts des entreprises au bénéfice du développement économique ;
 - f. inciter, encourager et suivre dans tous les milieux une politique de financement et d'investissement rentables ;
 - g. informer tous les milieux aux fins d'une meilleure compréhension des phénomènes économiques en général et de la vie et des intérêts des entreprises en particulier ;
 - h. œuvrer pour l'établissement d'un climat favorable entre l'entreprise, ses travailleurs et leurs organisations syndicales ;
 - i. encourager et valoriser la formation professionnelle chez ses membres ainsi que celle de leur personnel ;
 - j. favoriser toute action de nature à promouvoir la formation et la recherche scientifique pour un développement intégré de la nation.
 - k. œuvrer pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption au sein des entreprises.
2. Représenter auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux, étrangers et internationaux les activités industrielles, agricoles, commerciales, sociales, artisanales ainsi que les employeurs ;
 3. Conseiller les entreprises dans l'interprétation des dispositions légales et réglementaires tant nationales qu'étrangères, collecter et diffuser celles-ci parmi les membres ;
 4. Orienter les membres en conflit vers son centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation pour le règlement de leurs différends.

Article 4

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

Article 5

Peut devenir membre de la Fédération, toute personne physique ou morale constituée en entreprise de droit privé ou toute autre organisation structurée d'entreprises qui exploite légalement sur le territoire de la République Démocratique du Congo une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou libérale.

Article 6

La qualité de membre se concrétise par la communication d'un bulletin d'adhésion et le paiement d'une cotisation annuelle à la Fédération.

Toute entreprise, nonobstant l'appartenance à un groupe, s'affilie et s'acquitte de sa cotisation individuellement.

Article 7

Le membre s'engage à observer les décisions régulièrement prises par les organes statutaires de la Fédération.

Il veille à communiquer à celle-ci toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social.

Article 8

Tout membre peut démissionner de la Fédération. Il reste tenu d'acquitter les cotisations échues.

Toute cotisation versée reste acquise à la Fédération.

Article 9

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas de violation des statuts et règlements de la Fédération ou pour motif grave lié à l'exercice de l'activité.

De même, le Conseil d'Administration peut prononcer la déchéance du mandat, au sein de la Fédération, de toute personne, pour les mêmes motifs cités ci avant.

Le membre exclu reste tenu d'acquitter les cotisations échues.

CHAPITRE III : LES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 10

La Fédération comporte :

- A. Des organes à compétence nationale générale :
 1. l'Assemblée Générale ;
 2. le Conseil d'Administration ;
 3. le Comité de Direction ;
 4. les Commissaires aux comptes.

- B. Des organes à compétence matérielle générale dans les limites de leur ressort territorial :
 1. l'Assemblée Provinciale ;
 2. le Conseil Provincial ;
 3. le Comité de District ;
 4. le Comité de Territoire ou de Commune.

- C. Des organes à compétence nationale spéciale dénommés Commissions :
 1. Commission de l'Economie, Finances et Budget ;
 2. Commission Juridique ;
 3. Commission des Relations Extérieures ;
 4. Commission Sociale ;
 5. Commission de l'Industrie ;
 6. Commission Agriculture et Forêts ;
 7. Commission Energie ;
 8. Commission des Transports ;
 9. Commission des Télécommunications ;
 10. Commission Hydrocarbures ;
 11. Commission du Commerce et Petites et Moyennes Entreprises ;
 12. Commission des Travaux Publics ;
 13. Commission des Mines ;
 14. Commission des Femmes Entrepreneurs.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions spécialisées permanentes ou temporaires auxquelles il confie le soin d'étudier une ou plusieurs questions particulières intéressant la Fédération.

Les Présidents des Commissions sont choisis au sein du Conseil d'Administration ; les membres des commissions peuvent être choisis au sein ou en dehors du Conseil d'Administration.

Les commissions dépendent du Conseil d'Administration, elles lui font rapport.

De même, le Conseil d'Administration crée telles sections provinciales ou professionnelles qu'il juge utiles à l'organisation de la Fédération et à la poursuite de son objet social.

Il en détermine le ressort et la compétence matérielle. Le fonctionnement des sections provinciales est régi, mutatis mutandis, par les dispositions des articles 69 à 74.

Article 11 bis

Dans le souci de réduire les délais et le coût dans la résolution des conflits relatifs aux transactions commerciales, de promouvoir la pratique de l'arbitrage comme mode de règlement des différends contractuels et d'améliorer l'esprit de concertation et de dialogue, le Conseil d'Administration crée un centre national d'arbitrage, de médiation et de conciliation, structure autonome, qui mettra à la disposition des hommes d'affaires opérant en République Démocratique du Congo un cadre approprié de résolution de leurs différends.

A. Organes à compétence nationale générale

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale est la réunion de tous les membres de la Fédération. Elle constitue l'organe souverain délibérant de celle-ci.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 13

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de mars en un lieu fixé par le Conseil d'Administration, sur convocation du Président du Conseil.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- a. L'approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de la Fédération au cours de l'exercice écoulé ;
- b. l'audition du rapport des Commissaires aux comptes ;
- c. l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- d. la décharge de sa gestion à accorder au Conseil d'Administration ;
- e. le régime des cotisations du nouvel exercice ;
- f. l'élection des administrateurs ;
- g. l'élection des Commissaires aux comptes.

Article 14

Les membres cités aux points 2, 3 et 4 de l'article 25 sont élus au sein de leur groupe lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire par l'ensemble des entreprises de leur catégorie, constituées en collège électoral.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de cette désignation.

Le collège électoral veille à assurer au sein du Conseil d'Administration une représentation équilibrée des branches d'activités de la catégorie.

Article 15

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère que sur les points inscrits à son ordre du jour.

A la première convocation, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'à la moitié des membres de la Fédération présents ou représentés.

A la deuxième convocation, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, exprimées, selon le prescrit de l'article 22.

Ces décisions engagent chaque membre de la Fédération.

Article 16

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire en un lieu fixé par le Conseil d'Administration chaque fois que ce dernier le juge nécessaire ou chaque fois que la demande en est faite au Président du Conseil d'Administration par un tiers au moins des Conseils Provinciaux ; une telle demande doit être motivée et indiquer l'ordre du jour demandé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à l'initiative des membres réunissant un tiers de voix. Ils adressent leur demande au Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration dans les formes et délais prescrits aux articles 19 et 20.

Article 17

La modification des statuts de la Fédération ainsi que sa dissolution sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut valablement délibérer de ces projets que si les membres présents ou représentés réunissent, ensemble, la moitié au moins des voix reconnues à l'ensemble des membres de la Fédération. Les modifications ne sont adoptées et la dissolution n'est prononcée que si ces propositions réunissent deux tiers au moins des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 18

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire saisie des propositions de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération ne réunit pas le quorum de présence exigé par l'article précédent, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La majorité qualifiée indiquée par l'article précédent demeure requise pour l'adoption des propositions.

Article 19

Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont adressées aux membres par tous moyens appropriés, et confirmées par voie d'annonce uniquement dans la presse écrite nationale sur au moins trois journaux.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée, sauf cas d'urgence constaté par le Conseil d'Administration, elle contient l'ordre du jour.

Article 20

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par un Vice-président, selon l'ordre indiqué par l'article 34.

Le Président désigne un secrétaire et deux membres dans l'Assemblée appelés à assumer les fonctions de scrutateurs.

Article 21

Tout membre de la Fédération assiste à l'Assemblée Générale. Le membre y est représenté par un mandataire personne physique, porteur d'une procuration sous seing privé.

Aucun membre ne peut représenter ou prendre part aux votes pour plus d'un cinquième du nombre de voix réunies à l'Assemblée Générale.

Article 22

Tout membre en règle de cotisation dispose du droit de vote et d'éligibilité dans les assemblées de la Fédération.

Le montant de la cotisation de chaque membre détermine le nombre de voix dont il dispose dans les assemblées de la Fédération :

- la cotisation minimum confère une voix ;
- le membre dispose d'autant de voix que sa cotisation contient la cotisation minimum de l'exercice en cours.

Le droit au vote et d'éligibilité est suspendu lorsque le membre est en retard de paiement de sa cotisation du dernier exercice échu.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 23

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la Fédération. Il dispose, en dehors des sessions de l'Assemblée Générale, de tous pouvoirs, et prend toutes décisions de nature à promouvoir l'objet de la Fédération tel qu'il est défini à l'article 3.

A cet effet, il est habilité à accomplir tous les actes de la vie juridique, et notamment emprunter, ester en justice, accepter dons et legs, posséder ou acquérir des immeubles et tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet social.

Le pouvoir de signer les actes engageant la Fédération, toutes délégations de pouvoirs, générales ou spéciales, et toutes procurations sont du ressort du Conseil d'Administration qui peut les conférer à toute personne mandatée dans l'intérêt de la Fédération.

Article 24

Les membres du Conseil d'Administration sont nommément élus parmi les personnes physiques représentant les entreprises membres, en fonction de leur intérêt aux activités de la Fédération, de leurs hautes qualités morales et compétences personnelles.

Toutefois, à la demande de l'entreprise membre, ils peuvent être remplacés automatiquement par les Chefs de l'Entreprise.

Les candidatures aux fonctions de membre du Conseil d'Administration doivent être adressées au Président de ce Conseil cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 25

Le Conseil d'Administration est un collège de membres de la Fédération, désignés de la manière suivante :

1. Les Présidents élus des Conseils Provinciaux ;
2. Les membres dont la contribution au budget de la Fédération atteint le plafond des cotisations ;
3. Six membres respectifs pour chacune de trois autres catégories déterminées en fonction de tranches de cotisations ;
4. Quatre membres des chambres de commerce bilatérales affiliées à la Fédération, en règle de cotisation et élus par leurs pairs ;
5. Le Président sortant du Conseil d'Administration ;
6. L'Administrateur Délégué.

Article 26

Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein tous les trois ans, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et conformément au règlement intérieur le régissant, un Président du Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans une fois renouvelable.

Afin de préserver les acquis de la Fédération et de lui assurer une continuité sans faille, un mandat supplémentaire, dans les mêmes conditions, pourra être accordé au Président sortant dans les cas ci-dessous :

1. en situation des troubles prolongés au pays;
2. en situation de guerre qui empêche le fonctionnement d'au moins le tiers des groupements provinciaux.

Ils désignent dans les mêmes conditions les Vice-présidents.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, pour être élu, le Président doit remplir les conditions suivantes :

1. être en règle de cotisation (grande entreprise) ;
2. être propriétaire ou actionnaire représentatif de l'entreprise opérant dans le secteur formel ;
3. être membre de la Fédération depuis au moins cinq ans sans interruption ;

4. n'avoir jamais été condamné en justice pendant les cinq dernières années exception faite pour les délits de presse et politique ;
5. être de bonne moralité ;
6. avoir accompli au moins quarante ans d'âge.

Article 27

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la Fédération.

Il préside l'Assemblée Générale et signe les décisions du Conseil. Il représente la Fédération auprès des instances extérieures et exprime l'opinion de celle-ci.

Article 28

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat de membre élu au Conseil d'Administration de la Fédération est gratuit.

Article 29

Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois, sur convocation du Président ou d'un Vice-président.

Il est obligatoirement convoqué si un tiers de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont, sauf urgence, adressées aux membres du Conseil huit jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, heure et lieu de celle-ci, précisent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents utiles.

Article 30

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à la réunion peut se faire représenter par un autre membre titulaire.

En cas de vacance définitive à un poste de membre du Conseil, celui-ci désigne, sur proposition du collège électoral constitué par les entreprises de la même catégorie que celle de l'Administrateur sortant, un nouveau membre pour assurer la suppléance du mandat vacant, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont il juge les avis utiles.

Article 31

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Secrétaire Général de la Fédération assiste aux travaux du Conseil d'Administration et en assure le Secrétariat.

Article 32

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, à défaut, par l'un des Vice-présidents selon l'ordre indiqué à l'article 34.

Section 3 : Le Comité de Direction

Article 33

Le Comité de Direction est, par délégation du Conseil d'Administration et en dehors de celui-ci, l'organe de gestion courante de la Fédération ; il représente ce Conseil.

Il dispose de toutes les prérogatives et prend, en cas de besoin, toutes initiatives nécessaires à la promotion et à la sauvegarde des intérêts de la Fédération.

Le Comité de Direction guide l'Administrateur Délégué dans la bonne exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration ainsi que dans la gestion journalière de la Fédération. Il rend compte au Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises.

Article 34

Le Comité de Direction est composé des membres du Conseil d'Administration choisi de la manière suivante :

1. Le Président de la Fédération ;
2. Deux Premiers Vice-présidents chargés respectivement de Relations Intérieures et des Relations Extérieures ;
3. Quatre Vice-présidents en charge respectivement des Investissements, du Commerce, des Réformes et des Finances ;
4. Les Présidents des Commissions Nationales ;
5. L'Administrateur Délégué.

Le Secrétaire Général participe aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative ; il en assure le secrétariat.

Le Conseil d'Administration, sur une décision spéciale prise à la majorité absolue de ses membres, déterminera la répartition des Commissions Nationales, telles qu'énumérées à l'article 10C ci-dessus, et les attributions des Premiers Vice-présidents et des Vice-présidents.

Section 4 : L'Administrateur Délégué

Article 35

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil nomment, en dehors de leur sein, une personnalité appelée à assurer la gestion journalière de la Fédération, avec le titre d'Administrateur Délégué.

Lorsque l'Administrateur Délégué est nommé parmi les agents de la Fédération, l'exercice de son mandat met automatiquement fin à son contrat de travail.

La durée du mandat de l'Administrateur Délégué est de quatre ans renouvelable. Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Comité de Direction et par consensus, l'en décharger. Dans ce cas, il lui notifie la décision dans la quinzaine et lui paie une indemnité de sortie dans le mois.

Le Conseil fixe sa rémunération et ses conditions de service.

Article 36

L'Administrateur Délégué exécute les décisions et recommandations du Conseil d'Administration. Il est guidé dans cette exécution et dans la gestion journalière par le Comité de Direction.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 des présents statuts, l'Administrateur Délégué dispose du pouvoir d'ester en justice ou de plaider tant en demandant qu'en défendant et en rend compte au Conseil d'Administration.

L'Administrateur Délégué établit chaque année le rapport annuel d'activités du Conseil et les comptes de la Fédération destiné à l'Assemblée Générale, et les soumet au Conseil d'Administration, après avis du Comité de Direction.

Il dresse de même le budget prévisionnel des dépenses et des recettes et le présente au plus tard le premier octobre de chaque année au Conseil d'Administration, après avis du Comité de Direction.

Les comptes de la Fédération font l'objet d'un règlement financier.

Article 37

L'Administrateur Délégué organise les services de la Fédération placés sous son autorité. Il en surveille le bon fonctionnement suivant le règlement intérieur.

Suivant les directives du Conseil d'Administration, et conformément au règlement intérieur, il engage et licencie le personnel du Secrétariat Général et, en accord avec les Conseils Provinciaux, les Directeurs Provinciaux et détermine leurs attributions.

Toutefois, l'engagement, la promotion et le licenciement du personnel de direction, ainsi définis par le Règlement Intérieur sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 38

L'Administrateur Délégué est assisté dans sa gestion journalière par un Comité de Gestion comprenant le Secrétaire Général et les Directeurs du Siège Central.

Il préside les réunions de ce Comité. Le fonctionnement du Comité de Gestion est régi par le règlement intérieur des services de la Fédération.

La rémunération du personnel est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Administrateur Délégué.

Section 5 : Le Secrétariat Général

Article 39

Le Conseil d'Administration met à la disposition de différents organes de la Fédération un ensemble des services réunis en un Secrétariat Général comprenant les effectifs du personnel du Siège Central et des Groupements Provinciaux.

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration qui détermine ses attributions.

Le choix du Secrétaire Général est justifié notamment par les critères suivants :

1. Toute nationalité ;
2. Posséder une expérience de plus de cinq ans dans un poste de responsabilité dans le secteur privé ;
3. Avoir l'esprit d'initiative et une expérience suffisante dans le fonctionnement des entreprises ;
4. N'avoir jamais été condamné en justice les cinq dernières années exception faite pour les délits de presse et politique ;
5. Etre de bonne moralité.

En cas d'absence de l'Administrateur Délégué, le Secrétaire Général le remplace et assure la gestion journalière de la Fédération.

Article 40

En cas d'absence du Secrétaire Général, un représentant du Secrétariat Général désigné par l'Administrateur Délégué, assiste aux séances du Conseil d'Administration et du Comité de Direction. Il en assure le Secrétariat.

Article 41

L'Administrateur Délégué veille, en accord avec le Conseil d'Administration, à pourvoir les Groupements Provinciaux de directeurs provinciaux. Ceux-ci le représentent auprès de ces groupements et gèrent quotidiennement la Fédération au niveau de la Province.

Les Directeurs Provinciaux sont responsables du fonctionnement des Secrétariats Provinciaux de la Fédération. Ils exercent cette responsabilité sous le contrôle du Président Provincial et de l'Administrateur Délégué.

Article 42

Le règlement financier, le règlement intérieur et l'organisation des services de la Fédération sont arrêtés par le Comité de Direction.

Section 6 : Les Commissaires aux comptes

Article 43

L'Assemblée Générale annuelle désigne, en dehors du Conseil d'Administration et parmi les membres de la Fédération, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux comptes sont chargés de la vérification des comptes de la Fédération. Ils ont accès en tout temps aux écritures comptables de celle-ci.

Ils rendent compte annuellement à l'Assemblée Générale des membres du rapport de leur mission.

Article 44

Le mandat des Commissaires aux Comptes vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale suivante. Ce mandat est gratuit.

B. Organes à compétence matérielle générale dans les limites de leur ressort territorial

Section 1 : Le Groupement Provincial

Article 45

A l'exception du lieu où se situe le siège de la Fédération, le Groupement Provincial poursuit dans son ressort l'objet social de la Fédération. Il jouit de l'autonomie administrative et financière ; les axes stratégiques et la politique générale de la Fédération étant fixés par le Conseil d'Administration.

Article 46

Le ressort d'un Groupement Provincial s'étend aux limites territoriales de chaque province administrative. Il a son siège au Chef-lieu de la province, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Il en est de même, mutatis mutandis, des Comités de District et des Comités de Territoire ou de Commune.

Article 47

Un membre de la Fédération est, de plein droit, membre du Groupement Provincial dans le ressort duquel il exerce ses activités. Il est en outre membre de chacun des Groupements Provinciaux dans les ressorts desquels il exerce une activité significative.

Article 48

Les organes du Groupement Provincial sont les suivants :

- l'Assemblée Provinciale des membres ;
- le Conseil Provincial ;
- le Comité de District ;
- le Comité de Territoire ou de Commune.

Article 49

L'Assemblée Provinciale est la réunion de tous les membres de la Fédération situés dans le ressort du Groupement Provincial.

L'Assemblée Provinciale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 50

L'Assemblée Provinciale Ordinaire porte obligatoirement à son ordre du jour :

- a) l'approbation du rapport du Conseil Provincial sur les activités du groupement et la situation matérielle et morale des entreprises de son ressort ;
- b) la décharge de sa gestion à accorder au Conseil Provincial ;
- c) la détermination du nombre de membre du Conseil et leur élection pour le nouvel exercice.

Article 51

L'Assemblée Provinciale Ordinaire a lieu au cours du mois de janvier de chaque année.

Article 52

L'Assemblée Provinciale se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Conseil Provincial le juge nécessaire, ou chaque fois que la demande en est faite au Président Provincial par le tiers des membres du groupement en règle de cotisation ; une telle demande doit être motivée et indiquer l'ordre du jour demandé.

L'Assemblée Provinciale se réunit de même en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration de la Fédération ou du Président Provincial. Ceux-ci en fixent l'ordre du jour.

Article 53

Tout membre du groupement assiste à l'Assemblée Provinciale. Les membres sont représentés par un mandataire personne physique porteur d'une procuration sous seing privé. Un mandataire ne peut toutefois représenter plus de cinq membres.

De même, aucun membre ou mandataire ne peut prendre part au vote pour plus d'un cinquième du nombre des voix réunies par l'Assemblée.

L'Assemblée Provinciale délibère valablement aux conditions prescrites à l'article 15 en ce qui concerne l'Assemblée Générale. Elle ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 54

Les convocations de l'Assemblée Provinciale sont signées par le Président Provincial, à défaut, par le Vice-président ; elles sont adressées aux membres dans les délais et formes prescrits à l'article 19 en ce qui concerne les Assemblées Générales Nationales.

Le Président Provincial préside l'Assemblée Provinciale, à défaut, un Vice-président. Il désigne le Secrétaire et choisit dans l'Assemblée deux membres appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Section 2 : Le Conseil Provincial

Article 55

Le Conseil Provincial est l'organe de gestion du groupement provincial. Le Conseil prend toutes décisions propres à promouvoir dans son ressort l'objet social de la Fédération tel que défini par l'article 3 des présents statuts.

Les pouvoirs de signer les actes engageant le Groupement Provincial et, plus généralement, toutes délégations de pouvoirs générales ou spéciales, sont de la compétence du Conseil Provincial qui peut les conférer à toute personne régulièrement mandatée à cet effet.

Article 56

Le Conseil Provincial saisit le Conseil d'Administration de toutes informations permettant à celui-ci de remplir sa mission sur l'ensemble du pays ; notamment il dresse à ce dernier les rapports d'activités de la Fédération dans la Province ainsi que les comptes rendus de ses réunions.

Il est saisi en retour des résolutions prises par le Conseil d'Administration, et est chargé de leur exécution dans son ressort.

Article 57

Le Conseil Provincial est composé de dix membres au moins et de vingt membres au plus, élus tous les trois ans par l'Assemblée Provinciale Ordinaire. Leur mandat est gratuit.

Les membres élus au Conseil entre en fonction immédiatement.

Article 58

Le Conseil veille, selon un règlement qu'il arrête, à la représentation en son sein, par un représentant au moins, de chacun des secteurs professionnels ayant dans son ressort une activité significative.

Sur requête d'un Comité Professionnel, le Conseil d'Administration invite le Conseil Provincial à assurer en son sein la représentation d'un secteur professionnel qui en aurait été écarté.

Article 59

Les membres du Conseil Provincial sont élus en fonction de leurs hautes qualités morales et de leurs compétences personnelles parmi les personnes physiques représentant les entreprises membres de la Fédération.

Les candidatures aux fonctions de membres du Conseil Provincial doivent être adressées par écrit au Président du Conseil Provincial, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Provinciale.

Article 60

Le membre du Conseil Provincial doit résider dans le ressort du groupement. Le membre du Conseil qui cesse de représenter valablement la personne morale ou le secteur économique qu'il représentait dans le ressort du groupement provincial, de même que celui qui transporte sa résidence hors du ressort du groupement est réputé démissionnaire.

Le Conseil pourvoit au remplacement de ce membre, jusqu'à la prochaine Assemblée Provinciale Ordinaire.

Article 61

Les réunions du Conseil Provincial sont régies par les règles énoncées par les articles 23 à 32, concernant le Conseil d'Administration.

Article 62

Les membres du Conseil Provincial élisent tous les trois ans, en leur sein un Président Provincial parmi les personnes dotées d'une bonne moralité et d'une expérience éprouvée dans les affaires. Celui-ci doit être en règle de cotisation pour l'exercice échu et avoir été membre de la Fédération pendant au moins trois ans.

Ils lui désignent, de la même manière un Premier Vice-président et un deuxième Vice-président.

Article 63

Le Président Provincial représente le Conseil et la Fédération au plan provincial. Il assume la responsabilité de la politique de la Fédération en Province. A cet effet, Il prend toutes mesures utiles à l'exécution des recommandations du Conseil Provincial ; il lui rend compte de cette exécution et le tient informé de toutes matières susceptibles de mériter son intérêt.

Le Président Provincial participe aux réunions du Conseil d'Administration dont il est membre. En son absence, il y est remplacé par un Vice-président.

Section 3 : Le Comité de District

Article 64

Les entreprises membres œuvrant dans le ressort territorial d'un district, élisent tous les trois ans un Comité de District. Le Comité de District poursuit les objectifs de la Fédération dans son ressort.

Article 65

Le Comité de District est composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus. Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles 55 à 63. Le mandat des membres du Comité de District est gratuit.

Article 66

Le Président de District représente le Comité au sein du Conseil Provincial. Le Comité de District lui désigne un Vice-président.

Section 4 : Le Comité de Territoire ou de Commune

Article 67

Un Comité de Territoire ou de Commune est élu par l'Assemblée Générale des membres de la Fédération exerçant leur activité dans les limites du Territoire ou de la Commune. Le Comité de Territoire ou de Commune poursuit les objectifs de la Fédération dans son ressort.

Néanmoins et outre le principe énoncé au paragraphe précédent, la mise en œuvre du Comité de Territoire ou de Commune est subordonnée à la présence significative d'entreprises locales membres de la Fédération et simultanément à la décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil Provincial.

Article 68

Le Comité de Territoire ou de Commune a, à sa tête, un Président et un Vice-président élus par l'Assemblée de membres.

Il fonctionne conformément aux dispositions des articles 55 à 63.

Le mandat des membres du Comité de Territoire ou de Commune est gratuit.

C. Les Commissions à compétence nationale spéciale

Section 1 : Les Commissions Nationales

Article 69

Les Commissions sont des organes spécialisés de la Fédération. Elles ont pour rôle de concevoir et de proposer au Conseil d'Administration les meilleures orientations et les mesures appropriées en vue de promouvoir efficacement les activités économiques dans leur domaine.

Article 70

La Commission Nationale est animée par un Président de la Commission élu par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, en fonction des compétences personnelles.

Elle est régie par un règlement intérieur qui détermine le fonctionnement.

Section 2 : Les Comités Professionnels

Article 71

Les entreprises relevant d'un même secteur d'activité sont regroupées au sein de la Fédération, en Comité Professionnel. Celui-ci constitue un groupe de travail interne ; il a mission d'examiner les problèmes spécifiques et de promouvoir d'une manière dynamique les intérêts des membres de la profession, en harmonie avec le Bien Commun.

Article 72

Un membre de la Fédération est de plein droit membre du Comité Professionnel dont l'objet concerne l'activité qu'il exerce à titre professionnel.

Il est membre de chacun des Comités Professionnels qui concernent les diverses activités qu'il exerce de façon significative.

Le Conseil d'Administration veillera, lorsque le développement des activités le justifie, à promouvoir le fonctionnement des sections provinciales et de district des Comités Professionnels.

Article 73

Le Comité Professionnel réuni en Assemblée Générale des membres élit en son sein tous les trois ans un Président pour un mandat renouvelable une seule fois. Le Comité fixera son fonctionnement par règlement intérieur.

Article 74

Le Comité Professionnel se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire, et au moins une fois par mois, ou lorsque la demande en est faite par un tiers au moins des membres en règle de cotisation.

Il adresse au Conseil d'Administration les rapports de ces réunions.

CHAPITRE IV : LE REGIME FINANCIER DE LA FEDERATION

Article 75

La Fédération tire ses ressources principales des cotisations que lui versent ses membres, du produit de la vente des publications et des manifestations commerciales promotionnelles et autres initiées par elle, ainsi que de la rémunération des services exclusifs fournis à un membre ou à des tiers.

La Fédération peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, recevoir dons et legs.

Les ressources de la Fédération servent exclusivement à la réalisation de son objet social.

Article 76

Les membres de la Fédération paient individuellement une seule cotisation qu'ils participent ou non aux activités d'un ou de plusieurs Groupements Provinciaux.

La cotisation est calculée sur base de l'ensemble des activités dans tout le pays.

Article 77

Le régime des cotisations est arrêté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est déterminé suivant des critères arrêtés par le Conseil d'Administration, compte tenu de la dimension économique du membre.

Le membre est tenu à communiquer à la Fédération toutes les justifications utiles à la vérification de la hauteur de la cotisation à verser.

Les cotisations sont payables au lieu et dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

Article 78

Les comptes de la Fédération font l'objet d'un budget prévisionnel annuel en dépenses et recettes, préparé par l'Administrateur Délégué, arrêté par le Conseil d'Administration, et soumis par lui à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes de la Fédération sont tenus par le Secrétaire Général selon le règlement financier arrêté par le Comité de Direction.

Article 79

Les comptes de l'exercice écoulé seront accompagnés d'un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Fédération.

La gestion des ressources et des dépenses de la Fédération est annuellement vérifiée par les Commissaires aux comptes.

Article 80

L'exercice social de la Fédération coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE V : DISSOLUTION

Article 81

En cas de dissolution de la Fédération prononcée conformément aux dispositions de l'article 17, son patrimoine sera attribué à une organisation poursuivant le même but social.

ACTE NOTARIE

L'an deux mille cinq, le vingt deuxième jour du mois d'août,
Nous soussigné, Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la Ville de Kinshasa, et y résidant, certifions que les statuts révisés de la Fédération des Entreprises du Congo en ce samedi 4 juin 2005 et dont les clauses sont ci-dessus insérées ; nous ont présentés ce jour à Kinshasa par :

- Monsieur Thierry CHERUGA BAHIZI, de nationalité congolaise, Conseiller Juridique de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), résidant à Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de Messieurs BANGU Roger et MITEU MWAMBAY Richard, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire aux comparants et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération des Entreprises du Congo devant statuer sur les modifications des statuts en ce samedi 4 juin 2005, qu'ils sont responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire ;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaires et les témoins et revêtues du Sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

SIGNATURE DU COMPARANT

Thierry CHERUGA BAHIZI

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TMOINS

BANGU Roger

MITEU MWAMBAY

Droit perçus d'acte : 9.600 FC

Suivant quittance n° : R4. 01488 en date de ce jour

Enregistrement par Nous soussigné, ce vingt deux août l'a deux mille cinq, à l'Office Notaire de la Ville de Kinshasa, Sous le numéro : 156.581 folio : 198 226 Volume : CCMXIV

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 4.800 FC quittance numéro : BV. 01488

Kinshasa, le vingt-deux août deux mille cinq